

COLLEGE CAPEYRON

50, avenue du Bédat
MERIGNAC



Année scolaire 2012/2013

☎ 05.56.47.01.06

📠 05.56.97.33.56

ELEVE : Nom : Prénom : Classe :

CONVENTION DE SEQUENCE EN ENTREPRISE

ENTRE :

Madame BERJOT
PRINCIPALE du COLLEGE
Représentant le Collège de Capeyron
Dûment habilitée par le Conseil d'Administration de l'établissement.

D'une part ;

ET :

Monsieur
Chef de l'entreprise OU de l'administration ci-dessous désigné :
ETABLISSEMENT
ADRESSE

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Monsieur, Mademoiselle :
Né(e) le :
Demeurant à :

Effectuera une séquence d'observation en entreprise d'une durée totale de **4 jours et ½ (1)**

Qui commencera le :Et se terminera le : vendredi 17 février 2012 **à midi**

(1) L'après-midi, l'élève sera présent au collège pour la restitution orale du stage.

Fréquence :(nombre de jours ou ½ journée/semaine, par mois, par trimestre....)

Indiquer les jours de la semaine (ou dates) au cours desquels se déroulera la séquence :

.....

Horaires journaliers : Matin de à.....
Après-midi de à.....

Indiquer ci-dessous les jours où la séquence en entreprise n'a éventuellement pas lieu :

.....

Les jours où les horaires sont différents, en précisant ceux-ci :

.....
.....

Article 2 : La séquence en entreprise, ouverte aux élèves de 3° (ou de 4° qui en exprimeraient le besoin) vise à favoriser la découverte des métiers par le moyen d'expériences individuelles en entreprise(s). Cette action se situe dans le processus d'éducation des choix destiné à préparer une orientation positive.

La séquence en entreprise contribue à faire acquérir aux élèves une connaissance générale de l'environnement professionnel. Elle est en relation avec le programme d'initiation économique et sociale qui traite de l'entreprise et permet un enrichissement des enseignements dispensés.

Article 3 : Le programme de la séquence en entreprise a été conjointement établi par l'entreprise avec la Principale du collège ou son délégué, le professeur principal.

Article 4 : Les articles R 234-11 et R 234-21 concernant les travaux dangereux et interdits s'appliquent aux élèves de moins de 18 ans. Il est interdit à l'élève d'exécuter des travaux dangereux ou d'utiliser des machines dangereuses (ex. machine électrique, poste à souder, tracteur...) ou de se placer en élévation.

Article 5 : L'élève devra effectuer un compte-rendu de la séquence en entreprise. Le responsable de l'établissement d'accueil lui communiquera les renseignements susceptibles d'étayer sa documentation.

Article 6 : L'élève est suivi par des professeurs désignés par le chef de l'établissement dans des conditions déterminées en accord avec le chef de l'entreprise (jours et heures de visite notamment). Lorsque la séquence en entreprise ne se déroule pas de façon continue sur la semaine, l'élève est tenu de revenir à l'établissement scolaire pour y suivre des cours selon les modalités du calendrier de la séquence qui a été communiqué au chef d'entreprise avant le début de la période en entreprise

- Article 7 :** Pendant la durée de son séjour au sein de l'entreprise, l'élève demeure sous statut scolaire ; il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Il est cependant soumis aux règles générales et de discipline de l'entreprise notamment pour ce qui concerne le respect des horaires et des réglementations relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, sous réserve de l'article 9 de la présente convention.
- Article 8 :** L'entreprise d'accueil ne peut retirer aucun profit direct de la présence de l'élève dans l'établissement. L'élève, quant à lui, ne peut prétendre à aucune rémunération ni indemnité de la part de l'entreprise, ni à être défrayé.
Les frais de nourriture, d'hébergement et de transport sont à la charge de la famille.
- Article 9 :** Les élèves respecteront les horaires prévus à l'article 1. La présence journalière et hebdomadaire des élèves ne peut excéder celle prévue par le code du travail (35 heures par semaine, 7 heures par jour, 2 jours de repos dont le dimanche. Un repos minimum de 14h consécutives doit être assuré pour les élèves de moins de 16 ans (12 h pour les 16/18 ans). Les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes après 4h 30 de travail quotidien.
Toute absence de l'élève doit être immédiatement signalée par téléphone au collègue
- Article 10 :** La présence des élèves sur les lieux de stage avant 6 heures du matin, et après 20 heures le soir est interdite pour les élèves de moins de 16 ans. Cette disposition ne souffre aucune dérogation. (6 heures du matin et 22 heures pour les élèves de 16 à 18 ans).
- Article 11 :** En cas de manquement à la discipline, le chef d'entreprise se réserve le droit de mettre fin à la séquence en entreprise de l'élève fautif, après avoir prévenu le chef d'établissement. Avant le départ de l'élève, le chef d'entreprise doit s'assurer que l'avertissement adressé au directeur de l'établissement a bien été reçu par ce dernier.
- Article 12 :** La couverture de l'élève au titre des assurances sociales est assurée dans les conditions suivantes :
- L'élève a la qualité d'ayant-droit d'assuré social au sens de l'article L.313-3 du code de la sécurité sociale.
 - Les prestations des assurances maladie lui sont servies. Il doit être muni d'une copie de la carte d'immatriculation de son représentant légal.
 - En cas d'accident survenu à l'élève, le chef d'entreprise avertit immédiatement le chef d'établissement qui prend contact avec les parents.
- Article 13 :** L'EPLÉ a souscrit une assurance responsabilité civile pour les élèves.
De son côté le chef d'entreprise se couvrira contre les accidents dont il pourrait être tenu pour responsable, en application de l'article 1384 du code civil, soit en souscrivant une police d'assurance, soit, s'il a déjà souscrit un contrat, en avisant sa compagnie d'assurance de la présence d'élèves parmi son personnel.
- Article 14 :** Les élèves utiliseront des moyens de transport individuel ou public. Ils respecteront l'itinéraire le plus court entre le lieu de la séquence en entreprise et leur domicile (et éventuellement entre le lieu d'accueil et l'établissement pour les demi-pensionnaires).

Article 15 : A l'issue de la séquence en entreprise, le directeur de l'établissement reçoit l'appréciation du chef d'entreprise sur les activités effectuées par l'élève, et s'il y a lieu, sur certains points particuliers dont la mention est jugée nécessaire. Un certificat indiquant la nature et la durée de la séquence est remis à l'élève par l'entreprise.

Article 16 : Les élèves demi-pensionnaires pourront prendre leurs repas au collège ou dans un établissement scolaire proche du lieu d'accueil, après acceptation de celui-ci.

Article 17 : Cette convention est établie et signée en 3 exemplaires dont le premier sera remis au chef d'entreprise, le deuxième aux parents ou représentants légaux de l'élève, et le troisième restera au collège. Elle sera également signée par l'élève lui-même qui s'engage à :

- avoir un comportement correct,
- respecter le matériel mis à sa disposition,
- avertir immédiatement l'entreprise et le collège en cas d'absence.

Fait à le :

Vu et pris connaissance,

Le Représentant légal,

L'élève,

La Principale,

Le Chef d'entreprise,